

*Date de dépôt: 20 janvier 2008*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3172, plan 40, de la commune de Bardonnex**

### **Rapport de Mme Fabienne Gautier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9939 (dossier n°076) a été examiné par la Commission de contrôle lors de sa séance du 16 janvier 2008 sous la présidence de M. Olivier Wassmer, conformément à la procédure prévue par notre règlement.

Mme Jacqueline Corboz, secrétaire adjointe au département des finances, était présente à cette séance. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions pour sa grande efficacité et rapidité.

Lors de sa séance, la Commission a entendu les représentants de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe, M. Luc Prokesch, membre du conseil de fondation, et M. Laurent Marconi, secrétaire général, membre de la direction de la fondation.

Il est à noter que le dossier n°076 avait déjà fait l'objet d'une présentation à la Commission de contrôle par la Fondation de valorisation lors de sa séance du 20 septembre 2006, commission qui, conformément à la tâche qui

lui est confiée, avait validé le prix de vente proposé par les représentants de la Fondation.

En date du 1<sup>er</sup> novembre 2001, la Fondation de valorisation est devenue propriétaire, par compensation de créances, de la parcelle 3172, plan 40, de la commune de Bardonnex, sise 124, route d'Annecy, dans le cadre d'une vente de gré à gré.

Il s'agit d'une parcelle agricole de 5'962 m<sup>2</sup>, non assujettie à la loi fédérale sur le droit foncier rural, comprenant deux bâtiments, l'un de 2 étages sur rez-de-chaussée et sous-sol partiellement excavé avec une véranda à l'usage de restaurant et l'autre souterrain à l'usage de stand de tir.

Le bâtiment principal - restaurant offre une surface brute de plancher de 341 m<sup>2</sup>. La disposition de ce dernier est la suivante :

- *rez-de-chaussée : une cuisine, le café de 25 places et deux salles à manger de 105 places.*
- *1<sup>er</sup> étage : une salle à manger de 25 places, un bureau-salon.*
- *2<sup>ème</sup> étage : 3 chambres pour le personnel*
- *une grande terrasse extérieure d'environ 100 places, une véranda, une remise en bois ainsi qu'un parking de 50 places complètent l'ensemble.*

Le bâtiment souterrain - stand de tir offre une surface brute de plancher de 637 m<sup>2</sup>. La disposition est la suivante :

- *accès indépendant*
- *11 pas de tir de 25 m équipés de cibles électroniques*
- *une réception, un local, une chambre forte pour les munitions.*

Vu la complexité de cet objet et les recommandations de la Commission de contrôle de vendre tout en bloc, la Fondation de valorisation n'a trouvé qu'un seul acquéreur pour ce bien au prix de 1'720'000 F, ce qui génère une perte de 1 001 000 F, soit 36,8 %.

Au bénéfice de ces explications, la Commission de contrôle adopte le projet de loi 9939 ainsi amendé :

Pour : 1S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2L, 1 UDC

Contre : ---

Abstention : 1 MCG

La Commission, Mesdames et Messieurs les Députés, vous remercie de suivre son avis et de voter OUI au projet de loi 9939.

## **Projet de loi (9939)**

**autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 3172, plan 40, de la commune de Bardonnex**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Autorisation d'aliénation**

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 1 720 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 3172, plan 40, de la commune de Bardonnex.

### **Art. 2 Utilisation du produit de la vente**

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

### **Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.